

Résolution (59) 23 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (16 novembre 1959)

Légende: Par cette résolution du 16 novembre 1959, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe autorise les États membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) à poursuivre l'exercice des activités sociales et culturelles dans le cadre du Conseil de l'Europe sur la base d'un Accord partiel.

Source: Comité des ministres, Résolution (59) 23. Extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel (adoptée par les Délégués des Ministres le 16 novembre 1959). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [13.11.2003]. Disponible sur <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/PartialAgr/Html/Health5923.htm>.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_59_23_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_16_novembre_1959-fr-bcb184a5-fb97-471e-aa57-aea9f66490fd.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution (59) 23 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (16 novembre 1959) Extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel

(adoptée par les Délégués des Ministres le 16 novembre 1959)

Le Comité des Ministres,

Vu la décision prise le 21 octobre 1959 par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale en ce qui concerne l'exercice des activités sociales et culturelles;

Vu la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres concernant les accords partiels;

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les activités sociales et culturelles mentionnées dans l'annexe à la présente résolution dans des conditions aussi efficaces qu'à l'Union de l'Europe Occidentale,

Décide :

I. La Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont autorisés, dans la mesure où leurs gouvernements l'estiment nécessaire, à continuer dans le cadre du Conseil de l'Europe, sur la base d'un Accord partiel, les activités mentionnées en annexe.

II. Les méthodes de travail suivies dans le passé à l'Union de l'Europe Occidentale continueront à être appliquées dans le cadre de l'Accord partiel précité.

Ces méthodes sont notamment les suivantes

1. le système des sections de liaison, qui permet aux fonctionnaires nationaux des divers ministères intéressés de se maintenir en relation très étroite et qui permet de fournir une méthode efficace pour développer la collaboration européenne sur le plan technique, sera maintenu ;

2. la documentation préparatoire continuera à être élaborée par les soins des délégations nationales ;

3. les documents resteront confidentiels jusqu'à ce qu'il soit convenu de leur donner une plus large diffusion. L'atmosphère de libres et francs échanges de vues existant à présent sera ainsi préservée ;

4. certaines réunions auront lieu en dehors du siège du Conseil de l'Europe afin de permettre aux participants d'étudier sur place les questions de leur compétence et en vue de permettre à certains fonctionnaires du pays hôte de s'initier de plus près aux problèmes européens.

III. Toute activité rentrant dans le cadre de l'Accord partiel précité pourra, le cas échéant, être étendue à d'autres pays membres du Conseil de l'Europe.

IV. Les comités et sous-comités constitués dans le cadre de l'Accord partiel feront des rapports sur leurs activités au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Celui-ci, siégeant dans sa composition réduite aux représentants des pays membres participant à l'Accord partiel, décidera de la suite à donner à ces rapports. Lesdits rapports seront communiqués en même temps, à titre d'information, aux comités d'experts compétents du Conseil de l'Europe.

Un chapitre sur les activités en question sera inclus dans le rapport statutaire du Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative.

V. Les dépenses supplémentaires engagées par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne toute activité faisant l'objet de l'Accord partiel précité sont exclusivement à la charge des pays membres participant à cette activité.

VI. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe prendra, en accord avec le Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale, toute mesure d'exécution pour la mise en oeuvre de cette résolution, notamment en ce qui concerne le moment du transfert de chacune des activités mentionnées dans l'annexe ainsi que toutes dispositions utiles pour assurer la conservation des archives.

[...]